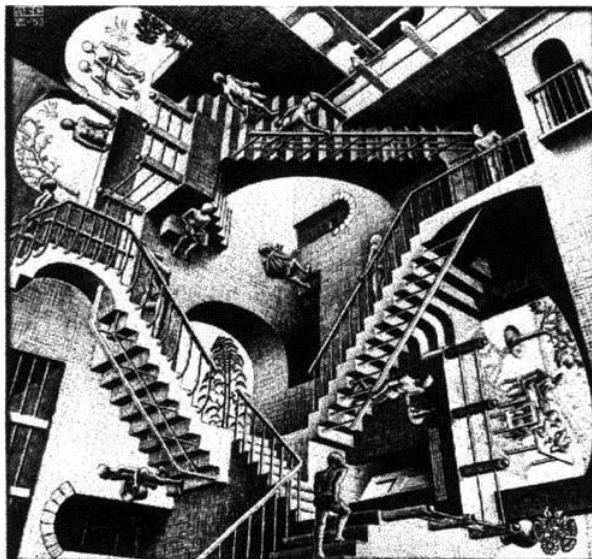


LIVRET DE STAGE
EN
PSYCHOPATHOLOGIE



2018-2019

U.F.R SPSE
Département de Psychologie
Université Paris Nanterre
200, Av. de la République
92001 NANTERRE Cedex

L'objectif de ce livret est de **baliser le parcours de l'étudiant** qui réalise un stage en psychopathologie. Il est à lire avec attention.

UTILISATION:

- Chaque « **Projet de stage** » doit être **complété** par le référent de stage et l'étudiant, et **transmis par mail** à l'enseignant de son TD « Analyse des pratiques professionnelles », en vue de la validation pédagogique du stage.
- Ce livret peut être consulté par le **psychologue référent**, en début de stage, afin de l'informer des modalités et objectifs universitaires concernant les étudiants qui effectuent des stages.

Ce document a été réalisé par l'équipe enseignante chargée des stages.

SOMMAIRE

I - EQUIPE ENSEIGNANTE	p. 3
II - OBJECTIFS GENERAUX	p. 3
III - LIEUX ET GRATIFICATION DE STAGE	p. 4
IV – MODE D'EMPLOI DES DOCUMENTS DE STAGE	p. 5
A. Le « Projet de stage »	p. 5
B. La convention de stage	p. 5
C. L'attestation de stage	p. 6
D. Le Jury de Master 2	p. 6
V - OBJECTIFS ET PROGRAMME PAR NIVEAU	p. 7
Licence	p. 7
Projet de stage Licence	p. 8
Master 1^{ère} année	p. 9
Projet de stage Master 1^{ère} année	p. 10
Master 2 professionnel	p. 11
Projet de stage Master 2 Professionnel	p. 12
VI - BIBLIOGRAPHIE	p. 13
ANNEXES	p. 14
- Code de déontologie des Psychologues	p. 16
- Charte des Psychologues	p. 23
- Charte de la Personne Hospitalisée	p. 24
- Charte des stages étudiants en entreprise	p. 25
- Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue	p. 29

I – EQUIPE ENSEIGNANTE

	Licence	Master 1 ^{ère} année	Master 2 ^{ème} année
Responsable	Clémence Dayan	H. Lisandre	N. de Kernier
Enseignants	A. Dalleau V. Huerta J. Lamorlette H. Riazuelo	C. Dayan N. de Kernier S. Skandrani	F. Pommier G. Chaudoye H. Lisandre
Qui contacter ?	cdayan@parisnanterre.fr	hlisandre@me.com	nathkernier@wanadoo.fr

II – OBJECTIFS GENERAUX

Objectifs de la formation

1. Une organisation cohérente des stages sur l'ensemble des années de formation de l'étudiant en psychologie, ce qui conduit à définir des objectifs spécifiques par année (voir chapitre IV).
2. Une stratégie efficace concernant les stages qui donnera à l'étudiant en psychologie une **formation pratique et spécifique** sur le plan de la clinique, de la vie institutionnelle, et de l'éthique inhérente à la profession de psychologue clinicien.
3. Une rencontre par l'étudiant de la diversité des champs d'exercice du psychologue clinicien.
4. Une préparation à la **professionnalisation** du futur psychologue. L'étudiant sera ainsi aidé dans sa recherche d'emploi ultérieure tant sur le plan de son élaboration personnelle que de ses stratégies professionnelles.
5. Une possibilité pour l'étudiant de réorienter ses choix en fonction de ses expériences de stage.

Obligations de l'étudiant

- A.** A la fin de son cursus universitaire, avoir effectué **au moins trois stages, dont au moins :**
 - un stage en en psychiatrie :
 - un stage avec des enfants, ou des nourrissons
 - un stage avec des adultes, ou des adolescents
- B.** Remplir avec son référent **un « Projet de stage »** qui sera transmis par mail à son enseignant de TD « Analyse des pratiques professionnelles », en vue de la validation pédagogique qui ouvre à l'édition et la signature de la Convention de stage (cf. IV).
- C.** Fournir en fin d'année **une attestation de stage** signée du référent de stage, dont une copie sera remise au plus tard le jour de la soutenance du rapport de stage.
- D.** Participer à un **groupe d'analyse des pratiques professionnelles** en psychopathologie, simultanément au déroulement du stage : celui-ci doit avoir lieu en parallèle à ce groupe pour **au moins pour un tiers du nombre de séances de TD.**

III.A – LIEUX DE STAGE EN PSYCHOPATHOLOGIE

CHAMP MEDICAL	CHAMP MEDICO-SOCIAL	CHAMP SOCIAL
Services de psychiatrie : hôpitaux, hôpitaux de jour, centres de crises et d'urgence, etc Services de médecine et de chirurgie : cardiologie, oncologie, néphrologie, addictologie et toxicomanie, centres antidouleur, unités de soins intensifs, etc. Centres Médico-Psychologiques (CMP), Centres Médico-Psychopédagogiques (CMPP) Centres d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), Centres de traumatologie, Centres de cure et de post-cure Consultations d'ethnopsychiatrie Maternités	Instituts ou Etablissements Médico-Professionnels (IMPro ou EMPro) Instituts Médico-Psychologiques ou Educatifs (IMP ou IME) Protection Maternelle et Infantile (PMI), Pouponnières Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoolologie Centres d'Aide aux Toxicomanes (CEDAT) Centres d'Aide par le Travail (CAT)	Secteurs judiciaire et pénitentiaire "Maisons vertes" Aide Sociale à l'Enfance Centres d'hébergement Crèches Secteur de la réinsertion sociale et professionnelle Réseau associatif

Cette liste est seulement indicative.

Aucune validation ne sera accordée aux stages effectués en cabinet privé, écoutes téléphoniques et interventions à distance (internet).

Les stages effectués à l'étranger sont acceptés dans leur principe.

III.B - LA GRATIFICATION DE STAGE

Conformément au décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 article 5, à la circulaire du 23 juillet 2009, et à l'article L612-11 créé par la loi du 28 juillet 2011, tout stage doit donner lieu à une gratification par l'institution d'accueil. Cette gratification ne revêt cependant un caractère obligatoire que lorsque le stage **atteint ou dépasse 40 jours (consécutifs ou non) de stage effectif**, c'est-à-dire de présence effective totale sur le lieu de stage (308 heures). La gratification perçue par les stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu.

Seuls les stages d'une durée totale inférieure à 308 heures peuvent être dispensés de gratification. Cette question est donc à examiner en priorité avec l'institution susceptible d'accueillir l'étudiant. Si l'étudiant s'en tient à la durée de stage prévue dans le cursus, seul les stages de M2 peuvent nécessiter des aménagements particuliers (cf. V. M2)

IV - MODE D'EMPLOI DES DOCUMENTS DE STAGE

Il est attendu que l'étudiant recherche et choisisse lui-même son lieu de stage, en fonction de ses centres d'intérêt, des opportunités, en tenant compte des commodités géographiques et des contraintes d'emploi du temps.

A. Le « Projet de stage » :

Un Projet de stage est joint au dos de chaque fiche « niveau » du programme pédagogique (cf. V ci-dessous) : il est à imprimer pour être complété. Il concerne le cadre et les activités envisagées pour le stage, et permet sa validation au niveau pédagogique (cf. B. La Convention de stage)

En cas de doute sur la validité pédagogique du stage, il est recommandé de s'informer auprès de l'enseignant de la régulation — ou, avant la rentrée universitaire, de prendre contact par mail avec le ou la responsable pédagogique du niveau correspondant (cf. I. Equipe enseignante) — **avant toute autre démarche.**

B. La Convention de stage :

La convention de stage règle les rapports entre le stagiaire, l'Université et l'établissement. Ce document légal sert principalement aux établissements à garantir le statut d'étudiant du stagiaire et à garantir sa couverture sociale. **Aucun stage ne peut légalement commencer sans ce document.**

Les conventions de stage ne peuvent être délivrées que sur l'année universitaire en cours, de la date de rentrée universitaire à la date de rentrée de l'année suivante. Il ne peut y avoir de rétroactivité.

Activité	Acteurs	Description
1. Trouver le stage et contrôler sa validité pédagogique (Projet de stage)	L'étudiant et les réseaux professionnels	L'étudiant trouve un stage correspondant à la formation qu'il suit et demande à son enseignant de TD « Analyse des pratiques professionnelles » une validation par mail sur présentation d'un Projet de stage, rempli par le référent et l'étudiant. L'enseignant valide la proposition par retour de mail, avec copie à stages@liste.parisnanterre.fr . L'étudiant saisit sa demande de convention sur la plateforme stage et constitue son dossier (copie carte étudiant et attestation de responsabilité civile).
2. Editer la convention	L'étudiant et le service des stages	Le service des stages contrôle les informations saisies par l'étudiant, vérifie les documents et édite la convention en 3 exemplaires. L'étudiant signe les 3 conventions.
3. Faire signer l'enseignant	L'étudiant et l'enseignant	L'étudiant fait signer les 3 conventions originales par son enseignant de TD et fait apposer le cachet de l'UFR. L'enseignant signataire de la convention de stage est considéré comme le « référent » (pédagogique légal) : c'est exclusivement son nom qui doit figurer dans la convention.

4. Faire signer l'institution	L'étudiant et son référent de stage	Muni des 3 conventions originales, l'étudiant se rend dans l'institution. Il fait signer les 3 conventions originales par son référent de stage.
5. Faire signer l'université	L'étudiant	Deux solutions : A) L'étudiant va (sans RDV) au bureau des stages avec ses 3 conventions signées. Le bureau des stages vérifie, signe pour l'université et conserve un exemplaire. L'étudiant repart avec 2 conventions signées : une pour lui (à conserver) et une pour l'institution (l'étudiant doit la lui remettre). B) L'étudiant envoie au bureau des stages, par courrier postal, les 3 conventions signées ou les dépose dans la boîte aux lettres du bureau de stages. Le bureau des stages les vérifie, signe et envoie, par courrier, une convention signée à l'étudiant et une convention signée à l'institution.

C. L'attestation de stage

L'étudiant doit fournir en fin d'année **une attestation de stage, signée de son référent, sur papier à en-tête de l'organisme d'accueil**. Elle doit comporter au minimum la durée de stage effectuée. Il est demandé au référent de stage d'y joindre un commentaire plus conséquent ou une appréciation — au niveau du Master 2, cette appréciation est obligatoire.

Une **photocopie** de cette attestation doit être fournie avec le rapport de stage (sur feuille libre, hors reliure), ou remise à l'occasion de la soutenance.

D. Le Jury de Master 2

L'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, engage une nouvelle collaboration entre praticiens-référents de stage et universitaires responsables des stages.

En vue de l'obtention du diplôme, la validation du stage doit être soumise à l'expertise d'un jury composé d'un psychologue praticien-référent d'au moins 3 ans d'expérience, d'un enseignant-chercheur de la formation et d'un enseignant responsable du Master.

Les jurys de stage se tiennent à l'université en présence du référent, de l'enseignant chercheur responsable de la formation et de l'enseignant responsable du Master. L'étudiant doit rendre un mémoire de stage un mois avant son jury. Il en remet un exemplaire au référent de stage et un exemplaire à l'enseignant-chercheur responsable de la formation.

Il est important de prévenir dès le début du stage le psychologue référent de son obligation de participer au jury de soutenance de rapport de stage à la fin de l'année universitaire, à l'université (cf. arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié, en annexe). La date sera communiquée très à l'avance.

V – OBJECTIFS ET PROGRAMME PAR NIVEAU

LICENCE	
OBJECTIFS	<p>En vue d'amorcer une pré-orientation au niveau du Master de psychopathologie (2 parcours), l'étudiant doit effectuer un stage dans le champ de la psychopathologie, sous la responsabilité d'un référent de préférence psychologue clinicien, et suivre des séances de groupe d'analyse des pratiques professionnelles.</p> <p>Il s'agit de repérer les rôles et fonctions des différentes équipes soignantes, et de se familiariser avec la pathologie mentale et la souffrance psychique en général.</p>
MÉTHODE	<p>Ce stage est centré sur l'observation. Il peut s'effectuer en institution pour adultes ou pour enfants, en milieu psychiatrique ou dans une institution de soins où exerce un psychologue clinicien.</p>
DURÉE	<p>70 heures (soit 10 jours pleins) au minimum</p>
LE GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	<p>A partir de la mise en commun des expériences de stage individuelles, le groupe d'analyse des pratiques professionnelles (12 TD de 2 heures) donnera forme à une analyse et une réflexion sur la rencontre avec la maladie mentale et la souffrance psychique, ainsi que sur les aspects institutionnels et la spécificité du rôle du psychologue clinicien.</p>
VALIDATION	<ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au groupe (pas plus de 2 absences) - Rédaction par l'étudiant d'un bref dossier de 4 à 5 pages soumis à évaluation. - Photocopie de l'attestation de fin de stage à adresser au responsable pédagogique, <u>le 15 juin au plus tard</u>. Toute attestation parvenue hors délai ne pourra être prise en compte. - Aucun stage commencé après la fin du second semestre ne sera validé.

PROJET DE STAGE LICENCE

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage

- Hôpital général Association Maison de long séjour (EPHAD)
 Hôpital de jour CMPP CMP
 Hôpital psychiatrique (spécialisé) CATTP Autre (préciser ci-dessous)

Noms spécifique:

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons <input type="checkbox"/>	Enfants <input type="checkbox"/>	Adolescents <input type="checkbox"/>	Adultes <input type="checkbox"/>	Personnes âgées <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------	----------------------------------	--

- Psychose Toxicomanie Famille
 Autisme Atteinte somatique Maternité

Autres problématiques:

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

- Observation Observation d'entretiens
 Réunions institutionnelles Participation à des groupes/ateliers
 Observation de bilans Autres (préciser ci-dessous)

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

	Référent	Etudiant	Enseignant TD
Nom			
Prénom			
Adresse mail			
Date du jour			

Personne à contacter pour une demande de stage (si différente du référent)

Nom : Tel. ou e-mail :

MASTER 1^{ère} ANNÉE

OBJECTIFS	<p>L'étudiant doit être formé aux pratiques psychologiques dans un cadre clinique et approfondir sa connaissance du fonctionnement des institutions et de leurs règles.</p> <p>Le groupe d'analyse des pratiques professionnelles permet une élaboration de la pratique de l'étudiant et à partir du module 2, elle conduit à une théorisation de cette pratique.</p> <p>Le travail parallèle sur les entretiens cliniques permet de dégager leur spécificité, la relation qui s'établit entre le patient et le clinicien, les différents niveaux d'intervention et d'interprétation.</p>
MÉTHODE	<p>L'étudiant doit s'impliquer dans plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pratique de l'entretien clinique (obligatoire pour la validation) - une méthodologie de recherche, - l'observation et l'analyse du fonctionnement institutionnel, - l'analyse d'éléments de transfert et de contre-transfert, - une pratique de groupe - une expérience de première consultation (étapes entre l'accueil du patient et l'orientation thérapeutique). <p>A partir du module 2 (second semestre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pratique de l'examen clinique dans une démarche diagnostique, comprenant des tests de niveau, des tests projectifs, ou toute autre technique spécifique au psychologue clinicien,
DURÉE	260 heures (soit 37, 5 jours pleins) au minimum
LE GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	<p>24 TD de 1 h 30 (12 TD en module 1 et 12 TD en module 2). L'enseignement de l'entretien clinique y est associé, à raison de 24 TD de 1 h 30 également.</p> <p>Une implication importante est demandée dans ce groupe où l'étudiant rend compte de ce qu'il vit lors de son stage. De plus, dans son intérêt et afin de permettre le maintien de la cohésion du groupe, une présence régulière s'impose.</p> <p>Il conduit à un début d'élaboration concernant la pratique clinique, sa spécificité, tant au niveau de la relation patient-stagiaire, qu'au niveau institutionnel entre le stagiaire et l'institution, accompagné d'une réflexion sur l'éthique.</p>
VALIDATION	<p>Sur l'ensemble de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au stage et aux TD: pas plus de 3 absences dans l'année. Pour compenser une absence, l'étudiant pourra assister en "surnombre" à un autre TD que le sien. <p>En module 1 : Remise d'un pré-rapport de stage incluant une présentation de l'institution, les fonctions qu'y exerce le psychologue, ainsi que les questions posées par le début de son stage, parmi lesquelles sera choisie celle qui sera traitée de façon approfondie dans le rapport final.</p> <p>En module 2 : Remise d'un rapport de stage incluant un compte rendu de l'activité, une réflexion critique sur l'expérience de stage, ainsi que la présentation, la retranscription et le commentaire psychodynamique d'un entretien conduit personnellement par l'étudiant. (Photocopie de l'attestation de stage à insérer (hors reliure) dans le rapport de stage Seule peut être prise en compte une attestation de stage rédigée par un référent psychologue clinicien.)</p>

PROJET DE STAGE MASTER 1^{ère} ANNÉE

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage

- | | | |
|---|--------------------------------------|--|
| Hôpital général <input type="checkbox"/> | Association <input type="checkbox"/> | Maison de long séjour (EPHAD) <input type="checkbox"/> |
| Hôpital de jour <input type="checkbox"/> | CMPP <input type="checkbox"/> | CMP <input type="checkbox"/> |
| Hôpital psychiatrique (spécialisé) <input type="checkbox"/> | CATTP <input type="checkbox"/> | Autre (préciser ci-dessous) <input type="checkbox"/> |

Noms spécifique:

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons <input type="checkbox"/>	Enfants <input type="checkbox"/>	Adolescents <input type="checkbox"/>	Adultes <input type="checkbox"/>	Personnes âgées <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------	----------------------------------	--

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| Psychose <input type="checkbox"/> | Toxicomanie <input type="checkbox"/> | Famille <input type="checkbox"/> |
| Autisme <input type="checkbox"/> | Atteinte somatique <input type="checkbox"/> | Maternité <input type="checkbox"/> |

Autres problématiques:

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

- | | | |
|---|---|--|
| Observation <input type="checkbox"/> | Entretiens individuels <input type="checkbox"/> | Suivis psychologiques <input type="checkbox"/> |
| Réunions institutionnelles <input type="checkbox"/> | Entretiens en binôme (à 3) <input type="checkbox"/> | Animation de groupes/ateliers <input type="checkbox"/> |
| Utilisation de tests <input type="checkbox"/> | Entretiens familiaux <input type="checkbox"/> | Autres (préciser ci-dessous) <input type="checkbox"/> |

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

.....

	Réfèrent	Etudiant	Enseignant TD
Nom			
Prénom			
Adresse mail			
Date du jour			

Personne à contacter pour une demande de stage (si différente du réfèrent)

Nom : Tel. ou e-mail :

MASTER 2 PROFESSIONNEL	
OBJECTIFS	L'étudiant continue sa formation aux pratiques psychologiques dans un stage qui s'inscrit dans un domaine qui est déterminé par son orientation professionnelle . Le groupe d'analyse des pratiques professionnelles permet de faire un travail d'élaboration et de théorisation du fonctionnement institutionnel, groupal et de la relation transféro-contre-transférentielle. A partir du module 2, il doit aider l'étudiant à perfectionner son écoute du patient, aussi bien dans un travail diagnostique, que dans un travail de soutien . L'étudiant doit acquérir une connaissance sur les indications psychothérapeutiques et sur le cadre souhaitable de la prise en charge. Les bases de l'analyse des processus psychothérapeutiques sont proposées.
MÉTHODE	L'étudiant doit s'impliquer dans plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une pratique régulière de l'entretien clinique (suivi ou thérapie de soutien) - une méthodologie de recherche - une pratique de l'examen clinique dans une démarche diagnostique, comprenant des tests de niveau, des tests projectifs, ou toute autre technique spécifique du psychologue clinicien. - l'observation et l'analyse du fonctionnement institutionnel - l'analyse d'éléments de transfert et de contre-transfert. - une pratique de groupe - contribution à l'élaboration d'un diagnostic et/ou d'un projet de prise en charge
DURÉE	500 h (soit 71,5 jours pleins à un rythme d'au moins 4 demi-journées par semaine). Le stage doit être gratifié. Il est souhaitable dans la mesure du possible de faire les 500h dans la même institution. Cependant, si les institutions ne sont pas en mesure de gratifier les stagiaires, il faut <ul style="list-style-type: none"> - soit cumuler une convention de stage de 308 heures maximum et un contrat interne à l'institution accueillante pour les 200 heures restantes, dans la même institution, le référent de stage mentionnant dans l'attestation finale les 500 heures de travail effectif. - soit établir deux conventions sur des lieux de stage différents. Dans ce cas, il est important de penser à l'articulation des deux lieux de stage et à leur cohérence au niveau du parcours.
LE GROUPE D'ÉCHANGE ET DE RÉGULATION	24 TD de 1 h 30 (12 TD en module 1 et 12 TD en module 2). Une implication importante est demandée dans ce groupe où l'étudiant rend compte de ce qu'il vit lors de son stage. De plus, dans son intérêt et afin de permettre le maintien de la cohésion du groupe, une présence régulière s'impose. Un travail identique à celui du Master 1 sera poursuivi mais plus en profondeur. L'analyse du fonctionnement groupal sera adjointe.
VALIDATION	<ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au stage et aux groupes d'échange et de régulation (pas plus de 3 absences sur toute l'année). - Rédaction d'un rapport de stage comportant notamment la présentation et l'analyse critique d'une série d'entretiens d'exploration ou de soutien faits avec un même patient, avec discussion du contenu des entretiens et de l'évolution du patient en relation avec le cadre, le processus et la relation. - Photocopie de l'attestation de stage à joindre en annexe du rapport de stage - Rédaction d'un rapport de stage dans lequel l'étudiant doit montrer ses capacités de clinicien à l'écoute de patients, de soignants et de l'institution. - Jury de stage (cf. IV. D)

PROJET DE STAGE MASTER 2 PROFESSIONNEL

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage

- | | | |
|---|--------------------------------------|--|
| Hôpital général <input type="checkbox"/> | Association <input type="checkbox"/> | Maison de long séjour (EPHAD) <input type="checkbox"/> |
| Hôpital de jour <input type="checkbox"/> | CMPP <input type="checkbox"/> | CMP <input type="checkbox"/> |
| Hôpital psychiatrique (spécialisé) <input type="checkbox"/> | CATTP <input type="checkbox"/> | Autre (préciser ci-dessous) <input type="checkbox"/> |

Noms spécifique:

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons <input type="checkbox"/>	Enfants <input type="checkbox"/>	Adolescents <input type="checkbox"/>	Adultes <input type="checkbox"/>	Personnes âgées <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------	----------------------------------	--

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| Psychose <input type="checkbox"/> | Toxicomanie <input type="checkbox"/> | Famille <input type="checkbox"/> |
| Autisme <input type="checkbox"/> | Atteinte somatique <input type="checkbox"/> | Maternité <input type="checkbox"/> |

Autres problématiques:

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

- | | |
|---|--|
| Entretiens individuels <input type="checkbox"/> | Réunions institutionnelles <input type="checkbox"/> |
| Entretiens familiaux <input type="checkbox"/> | Animation de groupes/ateliers <input type="checkbox"/> |
| Entretiens en binôme (à 3) <input type="checkbox"/> | Utilisation de tests <input type="checkbox"/> |
| Suivis psychologiques <input type="checkbox"/> | Autres (préciser ci-dessous) <input type="checkbox"/> |

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

.....

	Réfèrent	Etudiant	Enseignant TD
Nom			
Prénom			
Tel.			
e-mail			
Date du jour			

Personne à contacter pour une demande de stage (si différente du réfèrent)

Nom : Tel. ou e-mail :

VI – BIBLIOGRAPHIE

• Articles et ouvrages :

- CHILAND C., (Ed.), (1983). Les psychologues : fonction et formation. *Psychologie française*, 28.
- CLEMENT R., (1990) Le Psychologue Praticien du Psychique. *Bulletin de Psychologie*, T.XLIII, n°394.
- COHEN P., RIEU J.P. (Eds), (1994), *Les psychologues, où sont-ils ? Que font-ils ?* Paris : Publications du Syndicat national des psychologues.
- GUILLEC G., (1992), *Faire psycho, pourquoi ? Comment ?* Paris, L'Harmattan.
- HERY Ph., (1990), Entre inclusion et exclusion : le psychologue clinicien. *Bulletin de Psychologie*, T.XLIII, n°394.
- JACOBI B., Cents mots pour l'entretien clinique,
- KAES R., (1997) *L'institution et les institutions*. Ed. Dunod.
- LAMBOTTE M.C. (Ed.), (1995), *La psychologie et ses applications pratiques*. Paris : Le livre de poche.
- ONISEP (1995), Psychologues et sociologues. *Avenirs*, n°467.
- PITHON G. (Ed), (1992), La psychologie, les psychologues et les autres... Analyses et illustrations de « paradoxes identitaires », *Bulletin de Psychologie*, n°spécial, 45,n°407
- REUCHLIN M., et HUTEAU M. (1991), *Guide de l'étudiant en psychologie*. Paris : Presses Universitaires de France.
- REIK T., (1976) *Le psychologue surpris*, Paris : Denoël. (Nouvelle édition 2001)
- TOUATI A., (1993), *Devenir psychologue*. Paris : Hommes et perspectives.
- TOUATI A. (Ed), (1994), *Annuaire guide de la psychologie*. Paris : Hommes et perspectives.

• Revues :

- *Psychologues et Psychologies*. Revue du Syndicat National des Psychologues ¹ :

N° 125 : Professionnalisation du cursus

N° 90 : de la clinique aux statuts

N° 89 : Déontologie et citoyenneté

N° 84 : Quelle formation pour quels titres ?

N° 83 : L'insertion professionnelle des psychologues

¹ S.N.P : 40, rue Pascal 75013 Paris. Tel : 01-45-87-03-39

A N N E X E S

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

A.E.P.U. - A.N.O.P. - S.F.P.

22 mars 1996

Ratifié en assemblée plénière à Paris le 22 juin 1996

PRÉAMBULE

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Le présent Code de Déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche.

Sa finalité est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes suivants:

1. Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

2. Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

3. Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

4. Probité

Le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts.

5. Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

6. Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but

assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.

7. Indépendance professionnelle

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit.

CLAUSE DE CONSCIENCE

Dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

TITRE II - L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE 1

LE TITRE DE PSYCHOLOGUE ET LA DEFINITION DE LA PROFESSION

Article 1

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.

Article 2

L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

CHAPITRE 2

LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 5

Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6

Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 7

Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses

fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

Article 8

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Article 9

Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise.

Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.

Les avis du psychologue peuvent concerner les dossiers ou les situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation.

Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment.

Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

Article 10

Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs et des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Article 11

Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation et de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Article 12

Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel.

Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.

Article 13

Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14

Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du

destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Article 15

Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 16

Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

CHAPITRE 3

LES MODALITES TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 17

La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en oeuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 18

Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation, à des fins directes de diagnostic, d'orientation et de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 19

Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 20

Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

CHAPITRE 4

LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES COLLEGUES

Article 21

Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 22

Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code; ceci n'exclut pas la critique fondée.

Article 23

Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 24

Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie.

CHAPITRE 5

LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 25

Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie, auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26

Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

TITRE III - LA FORMATION DU PSYCHOLOGUE

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES DE LA FORMATION

Article 27

L'enseignement de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation:

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études;
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques: enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 28

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 29

L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

CHAPITRE 2

CONCEPTION DE LA FORMATION

Article 30

Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28 et 32 du présent Code.

Article 31

Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.) soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations concernant les étudiants acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

Article 32

Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) et leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), et que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées.

Article 33

Les psychologues qui encadrent les stages, à l'université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 34

Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire. Il n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra-universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation gratuite ou non, à ses autres activités, lorsqu'elle ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 35

La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Les trois associations signataires du Code renoncent à tous droits de propriété et autorisent la libre reproduction sous réserve de mentionner leur nom, leur adresse et la date du présent document : 22 mars 1996.

A.E.P.U: Association des enseignants de psychologie des universités, Centre Henri Piéron, 28-32, rue Serpente, 75006 Paris.

A.N.O.P: Association nationale des organisations de psychologues, 20 bis, Grand' Rue, Croix Rouge, 13013 Marseille.

S.F.P: Société française de psychologie, 71 avenue Edouard Vaillant, 92774 Boulogne Cedex. [site: www.sfpsy.org](http://www.sfpsy.org)

Charte des psychologues

Le but de cette charte est d'être une référence générale pour tous les psychologues, quels que soient leurs champs d'exercice, leurs méthodes, leurs fonctions, leurs références théoriques ou pratiques, leurs buts.

Ils fondent leurs recherches et leurs pratiques sur un corps de connaissances scientifiques spécifiques, discutées et partagées.

L'objet de cette science est l'ensemble des rapports réciproques entre la vie psychique et les conduites, les comportements individuels et de groupe.

Pour accéder à l'objet même de leur science, de leur exercice, les psychologues approchent et travaillent sur la vie la plus intime des personnes et des groupes.

Cette spécificité professionnelle les oblige à offrir les plus grandes garanties éthiques. Les devoirs qui en découlent pour les psychologues sont donc les conditions nécessaires de leur exercice.

Ainsi, les principes éthiques élémentaires de cette charte fondent le développement et l'exercice de la psychologie pour les professionnels qui s'en réclament, s'y réfèrent et s'y engagent.

Ces principes fondamentaux sont :

La Compétence

Les compétences du psychologue sont issues d'une formation théorique et pratique de haut niveau, sans cesse réactualisée, chacun garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

La responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences, des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.

Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf disposition légale impérative. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

Ces trois principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et développer ces principes, à s'en inspirer et à les faire connaître.

A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent dans leur propre communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'ils développent avec l'ensemble des autres professions.

C'est ainsi que cette charte est le noyau intangible de tout code de déontologie, qu'il soit national ou spécifique à un champ d'activité.

Ce document est le résultat de concertations européennes issues d'une volonté consensuelle exprimée lors de la réunion de Rome en octobre 1991 (Italie, France, Grèce, Espagne, Portugal), et de séances de travail à Barcelone (février 1992), Athènes (novembre 1992), Madrid (avril 1993) et Marseille (octobre 1993).

Il s'agit d'un texte d'engagement des professionnels – qui a été approuvé par les professionnels réunis les 3 et 4 décembre derniers lors du Colloque de Marseille organisé par l'A.N.O.P. – qui permet une bonne lisibilité de la profession et illustre son caractère transculturel et transnational. Il offre enfin, pour la première fois dans l'histoire de la profession, une base de travail pour l'élaboration de repères éthiques et déontologiques officiels pour les psychologues.

Cette charte a été adoptée par le Congrès du S.N.P. des 25, 26 et 27 mars 1994.

Charte de la Personne Hospitalisée

Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée

- 1- Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge
- 2- Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins
- 3- L'information donnée au patient doit être accessible et loyale
- 4- Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient
- 5- Un consentement spécifique est prévu pour certains actes
- 6- Une recherche biomédicale ne peut être réalisée sans que la personne ait donné son consentement après avoir été spécifiquement informée sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles
- 7- La personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement
- 8- La personne hospitalisée est traitée avec égards
- 9- Le respect de la vie privée est garanti à toute personne
- 10- La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant
- 11- La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l'accueil



*Le Ministre de l'Emploi, de la
Cohésion sociale et du Logement*

*Le Ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

*Le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à
l'Insertion professionnelle des jeunes*

*Le Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche*

CHARTRE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

26 avril 2006

I – INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd’hui fondamental en matière d’orientation et d’insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l’étudiant une expérience du monde de l’entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu’il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l’Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d’enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II – CHAMPS, DEFINITION

1 – Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d’étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2 – Le stage

La finalité du stage s’inscrit dans un projet pédagogique et n’a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l’enseignement supérieur à celui de l’entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III – ENCADREMENT DU STAGE

1 – La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l’objet d’une concertation entre un enseignant de l’établissement, un membre de l’entreprise et l’étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l’établissement d’enseignement, l’entreprise et le stagiaire.

2 – La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l’établissement d’enseignement, de l’entreprise et de l’étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3 – Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé.

La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4 – Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte.

Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5 – Evaluation

a - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

1 – L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;

- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (*si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel*).

2 – L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* de l'étudiant.

3 – L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4 – L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5 – L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Le ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, complété notamment par le décret n° 2005-97 du 3 février 2005, Arrête :

Article 1

Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologue, à laquelle est inscrit l'étudiant.

Le stage est proposé soit par l'étudiant, soit par l'équipe enseignante du master. Il est agréé par le responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné à l'alinéa précédent et auprès duquel l'étudiant effectue son stage.

Article 2

Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.

Article 3

Au terme du stage, l'étudiant remet un rapport sur l'expérience professionnelle acquise et le soutient devant les responsables du stage mentionnés à l'article 1er et un enseignant-chercheur en psychologie désigné par le responsable de la mention psychologie du master.

La validation du stage donne lieu à la délivrance d'une attestation établie selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités du stage que doivent effectuer les étudiants de diplôme d'études approfondies en psychologie pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue est abrogé.